



**PRÉFÈTE  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté préfectoral n°1778 du 17/08/2022,  
mettant en demeure Monsieur Lionel REIGNIER de régulariser la situation administrative, suspendant  
l'activité, et fixant des mesures conservatoires, du stockage de matières combustibles (paille)  
exploité route de Ligny à Velaines (55500)**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des palmes académiques,**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.1717-1, R.511-9 et R.512-66-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- Vu** les seuils fixés par la rubrique n° 1530 [stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de)] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'incendie intervenu le 8 juillet 2022 au sein du site industriel situé route de Ligny – 55 000 Velaines, anciennement exploité par la société NEALIA ;
- Vu** la visite de contrôle de l'installation de stockage de paille exploitée par Monsieur Lionel REIGNIER sur le site industriel situé route de Ligny – 55 500 Velaines, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 11 juillet 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé DT/254-2022 du 20 juillet 2022, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise pour observation à Monsieur Lionel REIGNIER, exploitant agricole, demeurant au 125 Grande rue à Loisey (55 000), par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant

**CONSIDERANT** que la visite réalisée sur le site industriel situé rue de Ligny – 55 500 Velaines, a permis de constater l'exploitation d'une installation de matières combustibles (paille) ;

**CONSIDERANT** que l'activité de stockage de matières combustibles relève de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées et que cette activité est visée par le régime de la déclaration, dès lors que le volume stocké est susceptible d'être supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Lionel REIGNIER ne dispose pas du récépissé de déclaration requis pour exercer cette activité, au regard de la capacité du stockage de paille d'environ 4 000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 171-7 du Code de l'environnement dispose que lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, (...), sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent Code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation, peut suspendre le fonctionnement des activités et édicter des mesures conservatoires ;

**CONSIDERANT** le sinistre (incendie) survenu sur le site en date du 8 juillet 2022 démontre que l'exploitation du stockage de paille n'est pas assurée dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

**CONSIDERANT** la présence éventuelle d'amiante dans les résidus de combustion, au regard de la destruction quasiment intégrale de la toiture du bâtiment de stockage constituée de plaque de type "fibro-ciment" ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réaliser des analyses sur les résidus de combustion, afin de déterminer l'exutoire d'élimination desdits résidus ;

**CONSIDERANT** que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et risque de présenter des dangers ou des inconvénients pour la sécurité publique et la protection de l'environnement ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;**

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Portée du présent arrêté**

Monsieur Lionel REIGNIER, exploitant agricole, demeurant au 125 Grande rue à Géville (55 000), est mis en demeure, **dans le délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de régulariser la situation administrative de l'activité de stockage de matières inflammables (paille), soumise à déclaration, qu'il exerce au sein du site industriel situé route de Ligny à Velaines (55 500).

### **Article 2 : Suspension du fonctionnement de l'activité de stockage de matières inflammables**

Dans l'attente de la régularisation administrative, l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup>, est tenu, **dès notification du présent arrêté**, de suspendre l'exploitation du stockage, en cessant tout apport de paille.

### **Article 3 : Mesures conservatoires**

#### **Mise en sécurité du bâtiment**

L'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> est tenu, **dans le délai maximal de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté**, de procéder à la mise en sécurité du bâtiment central impacté par le sinistre, en installant un dispositif physique sur l'intégralité de son périmètre, afin d'empêcher l'accès aux tiers non-autorisés.

#### **Modalités d'évacuation des résidus de combustion**

L'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> est tenu d'évacuer et de faire d'éliminer, **dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, par le biais d'une filière dûment autorisée, les résidus de combustion présents sur le site.

Les éléments permettant de justifier la filière choisie pour l'élimination desdits résidus, comprenant notamment des analyses dédiées à la recherche d'amiante, sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées, **préalablement à la réalisation des opérations d'évacuation et d'élimination.**

#### **Article 4 : Remise d'un dossier de cessation d'activité**

Dans le cas où l'exploitant ne satisfait pas à la régularisation de son activité, telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il remet à Madame le Préfet de la Meuse, **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, un dossier de cessation d'activité de l'installation classées soumise de fait à déclaration et exploitée illégalement, conformément aux dispositions fixées par l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement, justifiant la remise en état des lieux et le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même Code.

#### **Article 5 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038, 54036 NANCY Cédex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 7 : Information des tiers**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à titre de notification à M. Lionel REIGNIER et, pour information, au Maire de la commune de Velaines.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET